

AVIS N° 2.488

Séance du 26 mai 2026

Flexibilisation de la période du congé de deuil en cas d'euthanasie programmée

3.669

AVIS N° 2.488

Flexibilisation de la période du congé de deuil en cas d'euthanasie programmée

Par lettre du 16 février 2026, monsieur P. De Roover, président de la Chambre des représentants, a demandé l'avis du Conseil national du travail sur une proposition de loi visant à flexibiliser la période du congé de deuil en cas d'euthanasie programmée, déposée par F. Reuters et consorts (MR) (56 1338/001).

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen du dossier.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 26 mai 2026, l'avis suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1 Objet et contexte de la demande d'avis

Par lettre du 16 février 2026, monsieur P. De Roover, président de la Chambre des représentants, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur une proposition de loi visant à flexibiliser la période du congé de deuil en cas d'euthanasie programmée, déposée par F. Reuters c.s. (MR) (56 1338/001).

La réglementation actuelle permet au travailleur, dans certaines situations, de prendre des congés de circonstances en cas de décès d'un parent proche. Elle prévoit également une période précise durant laquelle les congés doivent être pris, qui prend toujours cours à partir du jour du décès. En outre, des jours de congé supplémentaires peuvent être octroyés par convention collective de travail.

Les auteurs de la proposition de loi ont considéré, à cet égard, que cette réglementation n'était pas adaptée aux situations où une euthanasie est programmée car des formalités administratives doivent être effectuées avant ce décès et les proches doivent pouvoir être disponibles également avant et pendant l'euthanasie.

Selon les développements, la proposition de loi « vise à permettre aux membres de la famille proche d'anticiper les choses en pouvant prendre leurs jours de congé de circonstance à partir du moment où est programmée la date de l'euthanasie, dans la limite du nombre de jours déjà prévu actuellement ».

Dans cette optique, la proposition de loi entend adapter la période de congé de deuil dans les situations où une euthanasie est programmée et permettre que cette période débute à partir du jour où la date de l'euthanasie est fixée. Cette période se termine un an après la date du décès, comme c'est déjà le cas actuellement.

2 Position du Conseil

Le Conseil a examiné la proposition de loi avec une attention particulière.

Le Conseil relève que le texte dont il est saisi modifie la réglementation sur les congés de deuil en introduisant une dérogation à la période pendant laquelle le congé peut être pris dans le cas d'une euthanasie programmée d'un parent du travailleur.

A cet égard, il constate que les articles 2 à 4 de la proposition de loi insèrent une même disposition dérogatoire aux articles 2, V. b), 2 V./1. b) et 2 VI. b) de l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles.

Cette disposition prévoit ainsi que « Par dérogation, lorsque le décès résulte d'une euthanasie programmée, conformément à la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, la période durant laquelle les dix jours d'absence peuvent être pris commence le jour où la date de l'euthanasie est fixée et se termine un an après celle-ci ».

Le Conseil souscrit à l'objectif poursuivi par la proposition de loi qui vise à permettre une plus grande flexibilité dans la prise du congé de deuil en cas d'euthanasie programmée.

Il souhaite cependant formuler plusieurs remarques d'ordre technique.

D'une part, il souligne que les dispositions de la proposition de loi ne visent que certaines situations de congé de deuil parmi l'ensemble de celles qui sont prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 août 1963 précité.

Par ailleurs, le Conseil attire l'attention sur le fait que cet arrêté royal prévoit différentes situations de congé de deuil dont la durée varie en fonction du lien de parenté visé. Des jours supplémentaires de ce congé peuvent également être octroyés par voie conventionnelle. Il remarque cependant que les dispositions dérogatoires prévues par la proposition de loi dont saisine ne tiennent pas compte de ces distinctions, en fixant uniformément une durée de dix jours d'absence.

Par souci de cohérence et d'égalité de traitement, le Conseil propose dès lors de modifier la proposition de loi afin d'aligner la mesure dérogatoire en cas d'euthanasie programmée à l'ensemble des formes de congé de deuil pour que la période pendant laquelle le ou les jours d'absence peuvent être pris commence par le jour où la date de l'euthanasie a été fixée et prenne fin un an après cette date.

Enfin, dans le cadre de ses travaux, le Conseil a pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat relatif à la proposition de loi dont il est saisi et souhaite se rallier à l'ensemble des remarques qui y sont formulées.
